OPINION
DE M. L'ABBÉ MAURY,
DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur le rapport de la procédure du Châtelet, prononcée dans l'Assemblée Nationale, le 2 Octobre 1790.

SECONDE ÉDITION.

MESSIEURS,

APRÈS la lecture rapide d'un rapport qui a rempli deux longues ſéances, & qui ne nous a pas encore été diſtribué, il eſt bien difficile, ſans doute, de ſaiſir les aſſertions & les principes qui provoquent dans ce moment, notre diſcuſſion. M. Chabroud a développé toute la ſubtilité de ſon eſprit pour analyſer cette procédure; il a dirigé les faits vers le but qu'il s'étoit propoſé. Il a pourſuivi les témoins comme des accuſés; il n'a rien négligé pour découvrir des contradictions ou des fauſſetés dans les dépoſitions, qu'il a tâché de réfuter les unes par les autres. Quand les témoignages embarraſſoient notre rapporteur, & échapoient à toutes les ruſes de ſa dialectique il nous a dit

que les témoins n'avoient pas vu ce qu'ils avoient cru voir, qu'ils n'avoient pas pu entendre ce qu'ils déclaroient avoir entendu. Il a fuivi, dans l'examen des faits, une règle de critique qui a très-fouvent égaré les hiftoriens, en ramenant toujours la vérité aux caractères de la vraifemblance. Il a conjecturé que tout étoit conjectural dans cette procédure criminelle. Au lieu du rapport impartial que nous attendions, on nous a préfenté un plaidoyer, ou plutôt un panégyrique en faveur des accufés ; mais je dirai à M. Chabroud, comme autrefois Papinien à Caracalla : qu'*il n'eft pas fi facile de juftifier un crime, que de le commettre.* Tous les moyens d'apologie qui nous ont été préfentés, appartiennent au fond de la caufe dont nous ne fommes pas juges. Il s'agiffoit d'examiner s'il y avoit lieu à accufation contre quelques-uns de nos collègues. On nous a fait entièrement perdre de vue le véritable état de la queftion. M. le rapporteur a entrepris de prouver qu'ils n'étoient point coupables. En écoutant attentivement ce long mémoire juftificatif, je croyois affifter à une audience de la tournelle, où l'on auroit plaidé en préfence d'un tribunal prêt à prononcer un arrêt de mort.

Pour mieux effrayer notre délicateffe, on nous la dit que tout décret en matière criminelle paralyfoit le citoyen dans l'ordre focial. M. le rappor-

teur n'ignore cependant pas qu'un décret d'aſſigné pour être ouï, le premier de tous dans l'ordre judiciaire, oblige l'accuſé de comparoître devant les tribunaux, & ne ſuſpend l'exercice d'aucune de ſes fonctions. D'ailleurs, ce mot d'*accuſé*, qu'on a ſi ſouvent répété dans la diſcuſſion, ne peut s'appliquer encore à aucun des membres de cette Aſſemblée qui ſont compromis dans la procédure du Châtelet. Il eſt de principe que l'état d'accuſé n'eſt conſtitué légalement que par le décret; & on n'a encore rendu aucun décret dans cette affaire.

M. de Mirabeau, qui eſt perſonnellement chargé dans pluſieurs dépoſitions, n'a ouvert la bouche au commencement de cette ſéance, que pour inculper avec la plus éclantante indignation, les témoins & les juges. Il s'eſt engagé publiquement à prendre à partie, non-ſulement ſes accuſateurs, mais encore tous les magiſtrats qui compoſent le Châtelet. J'appelle de la colère de M. de Mirabeau à ſa raiſon; & je lui obſerve qu'il ne peut pas attaquer les témoins en récrimination, parce que rien n'eſt encore légalement arrêté dans leurs témoignages. Ils ont la faculté de varier juſqu'à la clôture du récollement, ſans pouvoir être pourſuivis comme faux témoins; & la menace de les traduire en cauſe, eſt, pour le moins, très-prématurée.

Quant aux magiſtrats du Châtelet, ils ont nommé un commiſſaire pour enttendre les témoins; ils

n'ont pas achevé l'information ; ils ont été jufqu'à préfent purement paffifs ; ils ne connoiffent pas même entièrement les charges ; il n'ont prononcé aucun décret ; & M. de Mirabeau s'eft livré à des menaces auffi puériles qu'illufoires, quand il nous a déclaré qu'il alloit recourir à la prife à partie contre fes juges.

Je reviens à M. le rapporteur, & je le prie de m'expliquer d'abord une prémière difficulté qui réfulte des fonctions que nous avons à remplir dans ce moment. Il nous a dit que l'Affemblée Nationale étoit chargée du miniftère des grands juris, & qu'à leur exemple, elle devoit déclarer s'il y avoit, ou s'il n'y avoit pas lieu à l'accufation contre M. le Duc d'Orléans & M. de Mirabeau. J'arrête M. Chabroud dès le premier pas qu'il fait dans la longue carrière où il doit nous fervir de guide. Voici les doutes qui inquiètent d'abord ma confiance, embarraffent ma difcuffion. Je demande pardon à l'Affemblée Nationale de cette courte digreffion, que le principe fondamental de tout le rapport, rend indifpenfable.

Lorfque la chambre des communes du parlement d'Angleterre prononce un *empiachement* contre l'un de fes membres, elle fe conftitue accufatrice en préfence de la chambre des pairs, qui doit le juger. La chambre haute ne peut condamner à mort que les pairs & les juges du Royaume.

Si un membre des communes étoit dans le cas de ſubir une peine capitale, ſon jugement ſeroit renvoyé aux tribunaux ordinaires. Ce fut ainſi qu'en 1756 l'amiral *Boſcawen* vint annoncer à la chambre que le roi avoit ordonné d'empriſonner l'amiral *Byng*, & qu'il alloit le faire juger par une cour martiale. La condamnation de l'amiral *Byng* ſuivit de près cette condamnation officielle; & la chambre ne ſe plaignit dans cette circonſtance, ni du jugement ni de l'exécution (1).

Vous voyez déja, Meſſieurs, qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions de la chambre des communes, qui ſe déclare accuſatrice quand elle prononce un *empêchement*, & l'Aſſemblée Nationale, qui ne prétend certainement pas accuſer

(1) Si la chambre des communes juge que le miniſtère public néglige une pourſuite utile au bien de l'État, elle l'excite en priant le Roi d'ordonner à ſon Procureur-général de pourſuivre dans les tribunaux, mais le miniſtère public peut dénoncer un membre de la chambre des communes, ſans aucune autoriſation de cette chambre; & en ce cas on le juge comme les autres Citoyens. Tout ce qui eſt dû par les tribunaux ordinaires aux Repréſentans des communes d'Angleterre, c'eſt un ſimple avertiſſement que l'on donne à la chambre, & ſur lequel il arrive ſouvent qu'elle ne délibère pas. On peut citer en preuve, l'exemple du jugement de l'amiral Byng, ſur le ſimple avis de l'amiral Boſcawen & de M. Hunter.

ſes membres devant les tribunaux. Quand vous avez ſtatué dans la cauſe de M. de Lautrec, que les repréſentans de la Nation ne pourroient être décrétés par aucun juge, à moins qu'un acte du corps légiſlatif n'eût déclaré qu'il y avoit lieu à inculpation, vous avez adopté un principe inoui dans la juriſprudence des Nations policées : vous vous êtes réſervé le miniſtère des juges, que vous ne pouvez pas remplir ſans profeſſer hautement le plus exécrable deſpotiſme, en confondant & en uſurpant tous les pouvoirs : vous avez rendu un décret dont il m'eſt impoſſible de pénétrer le véritable ſens ; & M. Chabroud, qui en a fait la baſe de tout ſon ſyſtême, ſeroit fort embarraſſé lui-même pour nous l'expliquer.

Selon la doctrine de M. le rapporteur, l'Aſſemblée Nationale ſe transforme en grand juri dans les procédures criminelles, qui ſont dirigées contre ſes membres. Or, le miniſtère des grands juris qu'on a ſouvent appelé parmi nous le *juri de la plainte ou de l'accuſation*, n'eſt jamais exercé en Angleterre par la chambre des communes. Les fonctions en ſont remplies en cas d'*empêchement*, par les grands juris ordinaires de la loi commune. D'ailleurs, outre que les grands juris ne ſont pas encore établis en France, & que très-probablement ils ne pourront jamais l'être, comme je crois l'avoir invinciblement prouvé dans une autre occa-

ſion, le miniſtère des grands juris n'a jamais lieu en Angleterre dans les accuſations de trahiſon, lorſqu'elles ſont intentées à la pourſuite du Procureur-général du Roi. J'ajoute que les grands juris ne décident jamais ſi l'accuſation doit être pourſuivie ou non, que ſur les dépoſitions faites devant eux; de ſorte que leur déciſion eſt toujours un véritable jugement : au lieu que l'Aſſemblée Nationale, que l'on inveſtit ſi légèrement des fonctions des grands juris, ne prononce ſur l'inculpation que d'après une procédure régulièrement inſtruite dans un tribunal d'attribution. Je cherche des principes, je cherche des exemples pour pénétrer l'eſprit de votre décret, & je ne peux m'attacher à aucune règle de déciſion. Je ne connois ni les pouvoirs que vous prétendez exercer, ni les intentions que vous vous propoſez de remplir, en empruntant quelques mots de la juriſprudence anglaiſe, dont vous ne connoiſſez pas même la ſignification. Vos décrets ne m'environnent que de ténèbres. S'il exiſte dans cette Aſſemblée un ſeul de nos collègues, qui veuille m'apprendre dans quelle latitude le miniſtère des grands juris nous eſt ici dévolu, je ſuis prêt à lui céder la parole pour recevoir de lui des leçons que j'ai cherchées inutilement dans le code de ces Anglois, que nous croyons prendre pour guides, & que nous abandonnons ſans ceſſe dans notre apprentiſſage de la légiſlation criminelle.

Voici maintenant une autre difficulté qui confond également ma foible intelligence. M. le rapporteur, qui n'a voulu voir, dans les attentats du 6 Octobre dernier, aucun complot, aucune conjuration contre perſonne, nous a dit que la procédure du Châtelet étoit uniquement dirigée contre la révolution. Je ſais, Meſſieurs, combien tous ces mots parasytes de *révolution*, *de conſtitution*, *de liberté*, *de patriote*, *d'ami du peuple*, ont de faveur dans cette aſſemblée. Il ſuffit de les prononcer dans cette tribune, quand l'eſprit eſt fatigué de penſer, pour exciter des tranſports d'enthouſiaſme parmi tous les *habitués* du corps légiſlatif, qui viennent ici nous diſpenſer la gloire.

Pour moi qui n'aſpire pas à de ſi grands honneurs, je demande qu'on me définiſſe enfin nettement le mot *révolution*? Je demande où elle doit s'arrêter? Je demande s'il eſt *dans le ſens de la révolution* de fouiller, par des crimes dignes de Cannibales, le palais de nos rois? Je demande s'il eſt dans *le ſens de la révolution* de maſſacrer la perſonne ſacrée du monarque, d'aſſaſſiner ſon auguſte compagne, de déchaîner contre cette princeſſe une armée de tigres qui ont déshonoré la nation Françaiſe, & dont la rage, à jamais exécrable, n'a ſervi qu'à exalter le courage de l'immortelle héroïne de notre ſiècle? Je demande ſi la

révolution a pu être un titre d'impunité pour les plus grands crimes : ſi elle a pu autoriſer un vil ramas de brigands à méditer, à commettre les plus noirs forfaits, entre l'Aſſemblée Nationale, & le trône ? Je demande enfin ſi l'on regarde comme ennemis de la révolution tous ceux qui ſont profondément révoltés des horribles attentats de Verſailles ; &, dans cette ſuppoſition, je déclare que je me mets à leur tête.

Non, Meſſieurs, ce n'eſt plus de la révolution, c'eſt d'une révolte qu'il s'agit, & d'une révolte contre la conſtitution elle-même, dont le roi fait eſſentiellement partie. C'eſt déshonorer la chaîne de nos décrets, que d'en ſuſpendre honteuſement le premier anneau au poignard des aſſaſſins. Tous nos droits nationaux nous étoient rendus avant le mois d'octobre. Une nouvelle révolution ne pouvoit donc plus être alors qu'un bouleverſement ; & il faut étrangement compter ſur le preſtige de ſon éloquence, ou ſur le délire de notre patriotiſme, pour eſpérer de nous perſuader que le glaive de la loi invoqué à grands cris dans cet empire contre d'infâmes ſcélérats, eſt dirigé par le Châtelet de Paris contre les ſectateurs de la Liberté. Non ; M. Chabroud n'a pas pu ſe faire à lui-même une ſi fanatique illuſion. S'il a pu croire un inſtant que la procédure, commencée trop tard par le Châtelet de Paris, contre des monſtres indignes

d'être nos concitoyens, étoit le dernier effort de l'esclavage expirant ; comment n'a-t-il pas été arrêté par deux considérations qui ne devoient échapper ni à son esprit, ni à sa mémoire ? *Une procédure dirigée contre la révolution !* & c'est le comité des recherches de la ville de Paris qui a dénoncé cette horde de scélérats ! Le comité de la ville de Paris, est donc anti-révolutionnaire ? *Une procédure dirigée contre la révolution !* Eh ! Avez-vous oublié que cette procédure s'instruit dans un tribunal dont les juges ont fait monter l'infortuné Favras sur un échafaud ?

Ce n'est donc pas contre la révolution, c'est contre des coupables dont personne n'oseroit entreprendre ici l'apologie, qu'est dirigée l'instruction commencée au Châtelet. Plusieurs membres de cette Assemblée sont compromis dans les dépositions reçues par ce tribunal. Nous ne sommes pas les juges de nos collègues. Nous n'avons le droit ni de les condamner, ni de les absoudre. Il est de notre devoir de les faire juger. La procédure n'est pas encore complette. Tous les témoins désignés n'ont pas été entendus. Une addition d'information, les interrogatoires, les récollemens, les confrontations peuvent répandre une nouvelle lumière sur cette instruction, qui ne seroit encore connue de personne, si nous avions suivi la marche ordinaire des tribunaux, & même les dif-

positions littérales de nos propres décrets. L'instruction d'une procédure criminelle ne peut être suspendue ou étouffée que par des tyrans, ou par des complices intéressés à l'ensévelir dans les ténèbres.

Qui de nous oseroit prendre sur lui d'arrêter ainsi la recherche de la vérité, & d'anéantir le premier acte d'une procédure criminelle ? L'honneur & la tranquillité de nos collègues doivent nous intéresser, sans doute ; mais le corps législatif est appelé, dans ce moment, à élever plus haut ses pensées. C'est l'honneur de l'Assemblée nationale elle-même qui exige que cette horrible affaire soit approfondie avec le plus grand soin. La France nous entend, l'Europe va nous juger. Toute exception en matière criminelle est indigne des Représentants de la Nation. La mission honorable dont ils sont revêtus, ne doit servir qu'à les faire juger avec plus de sévérité, s'ils sont coupables.

Eh quoi ! après avoir détruit tous les privilèges, oserions-nous, Messieurs, avec quelque pudeur nous réserver à nous-mêmes le plus odieux de tous les privilèges, un privilège en matière criminelle ? Ah ! puisque nous avons parlé au peuple de l'égalité des droits qui appartiennent à tous les hommes, soumettons-nous noblement à la seule égalité qui ne soit point une chimère, à l'égalité de tous les Citoyens devant la loi. Toute prérogative, en ce

genre, feroit un vain luxe de puiſſance, ſi on ne vouloit pas s'en faire une fin de non-recevoir ; & ſi jamais elle nous ſervoit ainſi d'excuſe, elle deviendroit un opprobre.

A dieu ne plaiſe cependant que je veuille ici préjuger la cauſe de nos collègues ! Outre que leur miſſion me fait préſumer leur innocence, je n'oublie point que tout homme qui n'eſt pas légalement condamné eſt toujours réputé innocent aux yeux de la loi. Je les plains, ſans doute, d'être ſoumis aux triſtes perquiſitions d'une procédure criminelle ; mais je m'intéreſſe plus à leur honneur qu'à leur repos. Monteſquieu m'a appris que *la rigueur des formes eſt un tribut que chaque citoyen doit payer à ſa propre sûreté.* Ce ne ſont pas, ſans doute, des lettres d'abolition qu'ils nous demandent. Il n'eſt pas plus en notre pouvoir de les accorder, qu'il n'eſt dans leur intention de les obtenir. Or nous ne pourrions décréter en leur faveur qu'une déshonorante abolition de délit, ſi nous les ſéparions des autres accuſés que le miniſtère public pourſuit au Châtelet.

Pour condamner nos collègues, nous aurions beſoin d'examiner ſi la procédure eſt concluante : nous n'avons beſoin que de la lire pour les faire juger. Il ſuffit que les crimes qu'on oſe leur imputer, ſoient poſſibles & dénoncés à la juſtice, pour qu'un jugement définitif portant décharge d'accu-

ſation, devienne abſolument indiſpenſable. Vous n'avez pas oublié, Meſſieurs, cet acte mémorable d'autorité, qui fit enlever du greffe du Parlement de Paris, les minutes de la procédure commencée contre feu M. le duc d'Aiguillon. Eh bien! vous renouvelleriez le même abus de pouvoir, ſi, en vertu d'un Décret qui déclareroit n'y avoir lieu à aucune accuſation contre vos collègues, vous anéantiſſiez une procédure à peine ébauchée. Le corps légiſlatif ne ſouillera point ſes regiſtres d'un pareil monument de deſpotiſme. Vous voyez ici des accuſateurs, des accuſations, des accuſés, des témoins, des juges, des victimes déſignées: & quelles victimes! Tout vous invite à ne point interrompre le cours ordinaire de la juſtice. Il eſt au-deſſus de votre puiſſance de rendre à vos collègues cet honneur, qui eſt la vie civile de l'homme, parce qu'un accuſé ne peut l'attendre que des Miniſtres de la loi. Si ces honorables Membres étoient reſtés dans la claſſe des Citoyens, la loi, qui ne fait acception de perſonne, les auroit déja cités à ſon tribunal; ils ſont au rang des Légiſlateurs, ils doivent donc ſuivre la même route qu'ils tracent eux-mêmes à tous les Français.

Eh! qu'on ne diſe pas qu'en accordant aux tribunaux le droit de décréter indiſtinctement les repréſentans de la nation, comme tous les autres citoyens, on pourroit ainſi enchaîner arbitrairement

dans les liens d'un Décret tous les amis du bien public dont on redouteroit l'influence. Ce n'eſt point par des poſſibilités, c'eſt uniquement par des probabilités que votre ſageſſe doit ſe conduire. Une ſuppoſition arbitraire ne prouve jamais rien ; mais quand cette ſuppoſition eſt pouſſée à l'extrême, elle fait bien pis que de ne rien prouver en faveur de celui qui l'imagine ; elle démontre alors l'impuiſſance de ſe défendre, & le déſeſpoir d'une cauſe réduite aux plus abſurdes & aux plus chimériques expédiens.

A ce nom ſacré de l'honneur que je viens d'invoquer dans ſon temple, & qui preſſe nos collègues accuſés, de ſolliciter un jugement, ſe joint la voix de leur propre intérêt qui les appelle dans ce moment aux pieds des tribunaux ; car enfin notre inviolabilité aura un terme. Cette Aſſemblée ne peut pas durer toujours. Dès que notre miſſion ſera expirée, nous rentrerons dans la claſſe commune des citoyens ; & alors il faudra bien que nos collègues ſe préſentent à leurs juges ſans aucun intermédiaire. Nulle précaution ne peut les ſouſtraire à cette inévitable reſponſabilité, parce qu'une continuation d'information peut amener de nouvelles charges, parce que les complices peuvent révéler d'importants ſecrets. Nous ne donnerions donc pas même à nos collègues des lettres d'abolition. Notre autorité ne s'étendroit pas au-delà d'une

fimple furféance ; & je ne conçois pas qu'un délai fi peu profitable doive tenter le zèle officieux de leurs amis.

Lorfque les grands juris dont on prétend nous faire exercer les fonctions, jugent qu'il n'y a pas lieu à accufation, cette décifion connue fous le nom d'*ignoramus*, fufpend les pourfuites, mais elle n'éteint pes la procédure. Nous ferons donc conféquens en n'attribuant pas plus de force à notre décret, qui dès-lors devient purement dilatoire.

Les preuves qui font dépofées dans la procédure dormiroient ainfi jufqu'à la fin de nos féances : mais elles ne périroient pas. Elles font deftinées à refter éternellement en dépôt dans le greffe du Châtelet, & elles reprendroient toute leur force au moment où l'obftacle de l'inviolabilité étant écarté par notre féparation, les Miniftres de la juftice atteindroient fans effort les accufés dont nous aurions retardé & non pas empêché le jugement.

D'ailleurs, Meffieurs, vos principes dans cette matière font à préfent connus de toute la Nation. Vous avez déja jugé qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. le vicomte de Mirabeau, & vous l'avez envoyé au jugement d'un confeil de guerre. Cet honorable membre, qui vous avoit été dénoncé par fon régiment convaincu dès-lors de l'infurrection la plus inconteftable, avoit déja donné fa démiffion, & n'appartenoit plus au corps légiflatif, quand

vous exerçâtes ſur lui ce droit de *ſuite*, malgré mes plus preſſantes réclamations. Je reſpecte votre ſévérité, & je la rappelle aujourd'hui à l'impartialité que la nation attend de vous. Non, vous n'aurez pas deux poids & deux meſures ; & cette Aſſemblée ne nous retracera pas, ſans doute, en action, la fable ſi philoſophique des animaux malades de la peſte.

Un autre exemple non moins récent fixe d'avance le décret que vous allez rendre. M. l'abbé de Barmond, notre honorable collègue, vous a été déféré par votre comité des recherches. Le rapporteur de ce comité vous déclara *qu'il n'y avoit aucune preuve*, *aucune trace de complicité* entre la conduite de M. l'abbé de Barmond & l'évaſion de M. de Savardin. Je plaidai dans cette tribune la cauſe de notre collègue ; je crus pendant une heure entière l'avoir ſouſtrait aux pourſuites de ſes adverſaires ; mais votre décret empoiſonna bientôt une jouiſſance ſi douce à mon cœur. Vous décidâtes qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. l'abbé de Barmond ; vous prorogeâtes ſon arreſtation, qui dure encore, à la grande édification des amis de la liberté, & vous renvoyâtes ſon jugement au Châtelet de Paris.

On ne dira pas, ſans doute, que ces deux décrets furent ſollicités par des ennemis adroits, qui vouloient d'avance s'en faire un titre contre ceux de nos

collègues qui ſont compromis dans les affreux évè-nemens de Verſailles. Ce furent MM. de Mirabeau & Barnave qui déterminèrent alors votre déciſion. J'ignore ſi, après avoir eux-mêmes provoqué cet acte de rigueur contre M. l'abbé de Barmond, quoiqu'il n'y eût ni preuve ni trace de complicité, ni même aucun corps de délit, ils oſeront aujourd'hui vous propoſer d'abſoudre ceux des membres de cette Aſſemblée qui ſont déja inculpés au Châtelet. Une ſi étrange contradiction ſort tellement des règles ordinaires de la vraiſemblance, qu'il ne m'eſt pas même permis de la croire poſſible. Non, nous ne donnerons pas à la France, à l'Europe & à l'hiſtoire un problême ſi difficile à réſoudre; & nous ſerons conſéquens dans nos déciſions, pour ne pas ſauver l'honneur de nos collègues aux dépens du nôtre. L'importance du délit nous avertit que nous ne ſommes pas au moment de l'indulgence envers autrui, quand nous ne pouvons plus en eſpérer aucune pour nous-mêmes.

En vous préſentant ces conſidérations je m'abſtiens de tous les moyens que me fourniroit l'analyſe de la procédure. Je me borne à des principes généraux, parce que je ne regarde pas votre délibération comme un jugement, mais comme une ſimple queſtion de droit public. Votre rapporteur a voulu inſtruire l'affaire comme ſi vous aviez dû la juger; & votre droit, ainſi que votre devoir, ſe réduit

à la faire juger. Après vous avoir ainſi rappelé les motifs qui me déterminent à ne point adopter l'eſprit du rapport, & à envisager la cauſe ſous un autre point-de-vue, je vais aborder la déciſion que vous devez rendre, & m'expliquer avec la courageuſe franchiſe qui convient à un repréſentant de la nation, ſur la conſpiration de Verſailles, ſur M. de Mirabeau, & enfin ſur M. le duc d'Orleans.

Relativement à la conſpiration, M. le rapporteur nous a dit qu'il n'appercevoit dans les horreurs de la journée du 6 octobre, qu'un jeu cruel du ſort, une fatalité qui confond toute la prudence humaine; & qu'il lui étoit impoſſible de découvrir dans la procédure, l'apparence d'un complot. J'ai lu attentivement cette procédure; & je déclare qu'il m'eſt démontré, comme à tous les eſprits qui ne ſont pas prévenus, que les forfaits de Verſailles ont été le réſultat d'une véritable conſpiration. Un ſeul fait ſuffit pour donner à mon aſſertion la plus inconteſtable évidence. Il eſt prouvé par les dépoſitions unanimes d'une foule de témoins, que parmi cette multitude de brigands, dont le ſeul ſouvenir nous fait encore friſſonner d'horreur, il y avoit un très-grand nombre d'hommes déguiſés en femmes. Or, quand le peuple vient ſeulement demander du pain à ſon Roi, quand il eſt ouvertement en état d'inſurrection, il ne ſe maſque pas, de peur d'être reconnu. Tout traveſtiſſement ſuppoſe un projet, le

befoin de fe cacher ; & par conféquent c'eft le grand caractère d'un complot deftiné à commettre impunément toutes fortes de crimes.

Je pourrois m'en tenir à cette feule obfervation pour convaincre tous les bons efprits. Mais à qui perfuadera-t-on férieufement que l'unité du départ à la même heure, l'enfemble de plus de dix mille perfonnes qui fe rendent au même lieu ; qui tiennent le même langage ; qui portent les mêmes armes ; qui annoncent fur la route, la veille de cette journée à jamais déplorable, qu'elles ne font pas preffées d'arriver à Verfailles, parce que le rendez-vous n'eft fixé qu'au lendemain à fix heures du matin ; qui en arrivant, font entendre les mêmes menaces ; qui fe mêlent avec des foldats fubornés le même jour ; qui attendent, avec toute la patience du crime, pendant une nuit entière, le fignal des maffacres ; qui, à l'heure annoncée d'avance, fe réuniffent au même point, forcent la barrière qui environne le palais du Roi ; qui font retentir les airs d'imprécations & de blafphêmes contre la majefté royale ; qui égorgent la garde fidèle de nos Rois ; qui pénétrent jufqu'à l'appartement de la Reine ; & qui, en fouillant par l'effufion du fang, cette enceinte facrée, ne regardent ces premiers crimes que comme le prélude d'un crime plus grand encore, deftiné à déshonorer à jamais la nation ; à qui perfuadera-t-on, dis-je, qu'un pareil accord ne

ſuppoſe pas un complot ? Ah ! le hazard n'accumule pas de forfaits ſi atroces, & ſur-tout ſi méthodiques. Il faut fermer les yeux à la lumière du ſoleil pour ne pas voir dans de tels excès de ſcélérateſſe, préparés, annoncés, combinés, tous les caractères de la plus infâme conſpiration; & lorſque nous fûmes témoins de ces ſcènes d'horreur, nul de nous ne douta qu'il n'y eut un plan, des chefs, des complices, au milieu de cette féroce multitude qui obéiſſoit, ſans le ſavoir, à des impulſions étrangères. Il y avoit une conſpiration manifeſte contre le Roi. On vouloit l'intimider, on vouloit l'éloigner, on vouloit le remplacer par un régent; on vouloit même probablement l'aſſaſſiner, & on conſentit par capitulation, à attenter ſacrilègement ſur la liberté du chef ſuprême de l'état, en le traînant, à main armée, dans ſa capitale. La conſpiration contre la Reine eſt encore plus évidente. Le ſang a coulé dans ſes appartements; ſes gardes ont été maſſacrés à ſa porte. L'auguſte fille des Céſars, la digne fille de Marie-Thérèſe, cette princeſſe que l'Europe entière admire, plaint & revère, & qui doit tant de gloire à ſes malheurs, n'échappa au fer des aſſaſſins qu'en s'évadant en chemiſe, à ſix heures du matin, pour aller attendre la mort aux côtés du Roi.

Que l'on oſe conteſter tous ces faits, ou que l'on reconnoiſſe enfin les horribles combinaiſons

d'un complot digne d'avoir été tramé dans le fond des enfers. Si l'on nie encore le danger dont ces têtes précieuſes n'ont été ſauvées que par une protection particulière de la Providence, qui veille ſur les deſtinées de cet empire, il faut méconnoître le ſervice immortel que rendirent à la nation dans ce moment de deuil & de carnage, les braves grenadiers de la garde nationale de Paris. Ces citoyens-ſoldats vinrent s'emparer de l'anti-chambre du roi pour en défendre l'accès aux aſſaſſins des gardes-du-corps. Je crois entendre encore dans ce moment, la voix publique de tous les bons Français, qui les béniſſoit comme les ſauveurs du royaume. Nous diſions tous, en verſant des larmes, que ſi la garde nationale avoit défendu la liberté contre la tyrannie, elle avoit ſu défendre le trône contre les brigands. Donnez donc aujourd'hui un démenti formel à notre reconnoiſſance ; impoſez ſilence à notre admiration patriotique, ſi vous méconnoiſſez un ſi mémorable ſervice, ſi vous prétendez qu'une ſi glorieuſe défenſe n'eſt pas une preuve invincible de conjuration.

La conſpiration eſt donc prouvée ; & toute conſpiration doit être approfondie ; & la procédure du Châtelet n'a été commencée que pour en ſuivre tous les rapports ; & en matière criminelle ce n'eſt pas le degré des preuves, c'eſt le titre & l'impor-

tance de l'accuſation, qui, ſelon M. le chancelier d'Agueſſeau, (*Tome VIII*, *page* 55) doivent déterminer le décret.

Quant à M. de Mirabeau, j'avoue nettement, pour rendre un hommage ſolemnel à la vérité, que les charges articulées contre lui, me paroiſſent juſqu'à préſent inſuffiſantes ponr l'inculper. Je ne balance donc pas à vous propoſer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre lui, du moins, d'après les pièces de la procédure qui ſont entre nos mains. Je l'accuſerois ſans ménagement, ſi les dépoſitions étoient plus graves : je crois vous prouver ma bonne foi en lui rendant juſtice.

Il me reſte à préſent un miniſtère plus rigoureux à remplir.

Mes concluſions ne peuvent pas être auſſi favorables à M. le duc d'Orléans. Je ne prétends ni préjuger, ni entacher ce Prince; mais il eſt trop gravement accuſé, pour ne pas devoir ambitionner lui-même un prompt jugement. S'il étoit coupable, il ne pourroit nous inſpirer aucun intérêt. S'il eſt innocent, il a droit d'obtenir juſtice contre ſes calomniateurs; il doit donc être jugé.

Sans rappeller ici les indices & les griefs qui ont précédé la journée du 6 octobre, je vois dans la procédure que M. d'Orléans eſt accuſé, de s'être promené en habit peu décent au milieu de cette bande d'aſſaſſins; de leur avoir ſouri dans un moment où ſes regards auroient dû les renverſer; de

leur avoir déſigné les appartemens de la Reine, comme le point d'attaque où ils devoient ſe rendre ; de n'avoir donné aucun ſigne de douleur ni d'intérêt dans une circonſtance où les auguſtes chefs de ſa famille recevoient tant d'outrages, étoient expoſés à de ſi affreux dangers, ſe voyoient entourés d'une conſternation univerſelle ; & où il étoit du devoir d'un premier prince du ſang de verſer juſqu'à la dernière goutte du ſien pour défendre le trône.

N'allons pas plus loin. Si au moment où un citoyen, un père de famille eſt environné d'aſſaſſins, ſes parens, ſon fils, étoient paiſibles ſpectateurs des meurtres qui ſe commettent autour de lui ; quel homme pourroit ne pas les en croire complices ? Hélas ! c'étoit le chef ſuprême de l'état qui étoit en péril ; & M. le duc d'Orléans ſe promenoit au milieu de ces ſcélérats, ſans donner aucun ſigne, je ne dis pas ſeulement d'horreur, mais même d'improbation !

Je ne me permettrai point de commenter devant vous ſon ſourire & ſon ſilence. Je ne fatiguerai pas non plus votre douleur du récit lamentable des dépoſitions graves qui chargent M. le duc d'Orléans. Ma langue ſe refuſe à articuler tant d'horreurs que j'ai devant mes yeux, & que je veux éloigner de ma vue ; mais je dirai que l'opinion publique, entraînée par tant de bruits inju-

rieux, étonnée du prompt départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, à cette même époque où il ne devoit penser qu'à venger son houneur, attend aujourd'hui que ce prince oublie les prérogatives de son rang & de sa mission, pour subir le joug honorable de la loi. Je sers mieux ses véritables intérêts en lui donnant un conseil sévère, que si je l'abusois par des lâches adulations. Il s'agit ici de l'honneur d'un petit-fils d'Henri IV. Les égards qu'il doit à ses ancêtres & à sa postérité, dont les rejettons peuvent être un jour appelés au trône, ne lui permettent aucune capitulation indigne de son grand nom. Le corps législatif dont il ne peut attendre ni grace ni justice légale, doit donc l'inviter à faire triompher son innocence dans les tribunaux. C'est là, & ce n'est que là qu'il peut être jugé, honorablement déchargé, & vengé de la calomnie dont les cicatrices ne sauroient être effacées que par la main des ministres des lois.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée Nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. d'Orléans, & qu'elle le renvoye au Châtelet pour y être jugé.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.